



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE ANIMALIER DE MAIZIERES

Nous, Maire de MAIZIERES 54550,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il est indispensable, d'une part, d'organiser la gestion, et, d'autre part, de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière animalier ;

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture d'animaux, la dépose dans un columbarium, la dispersion de cendres dans le jardin du souvenir du cimetière animalier communal est possible pour les animaux familiers de petite taille (chiens, chats).

La sépulture d'autres animaux sera soumise à l'autorisation du Maire.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains concédés pour la fondation de sépulture privée.
- Un columbarium destiné au dépôt d'urnes cinéraires.
- Un jardin du souvenir affecté à la dispersion de cendres des animaux décédés pour lesquelles il n'est pas demandé de concession.

Les montants des redevances de concession de terrain ou de case du columbarium, ainsi que la prestation de dispersion de cendres, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière animalier communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés. Les visiteurs accompagnés d'animaux devront tenir en laisse ceux-ci.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce à l'intérieur du cimetière.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions pourront être expulsées ou poursuivies suivant le préjudice subi.

Article 5. Vol au préjudice des propriétaires

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière animalier.



Article 6. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 7. Période et horaires des inhumations

La date d'inhumation sera fixée d'un commun accord entre le Maire ou son représentant et la Société chargée de l'inhumation dans les cinq jours suivant le décès de l'animal. L'inhumation sera réalisée en semaine (hors week-end et jours fériés) entre 9 heures et 17 heures.

L'inhumation ne sera pas possible en cas d'intempéries (exemple très forte période de gelée pendant lesquelles les travaux de terrassement sont impossibles) ; la conservation de la dépouille de l'animal reste à la charge de son propriétaire.

Article 8. Terrains concédés pour les sépultures particulières

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé, les terrains concédés ont une superficie de 1,20 mètre de longueur par 1 mètre de largeur.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les dimensions de la fosse seront : 1 mètre de longueur par 0,80 mètre de largeur et 1 mètre de profondeur.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 9. Inhumation en pleine terre

L'ouverture de la sépulture est assurée par la société chargée de l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'inhumation peut se faire en pleine terre avec ou sans cercueil à la charge du propriétaire. En cas d'inhumation avec cercueil, celui-ci sera fermé sur place au moment de l'inhumation sous contrôle de la Société chargée de l'inhumation.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que le certificat de décès de l'animal fournie par le vétérinaire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 1 heure avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.



Article 12. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, Jours fériés.

Article 13. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés, sera demandée au constructeur; et en cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des propriétaires intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

A la fin des travaux les gravats et restes de terre seront évacués afin de ne laisser aucun débris.

Article 14. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms des animaux ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 15. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 16. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment feront l'objet d'une protection avant travaux.

Article 17. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au Maire.

Les entreprises spécialisées pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.



Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 19. Types de concessions

Les propriétaires ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession au bénéfice d'un animal ou plusieurs animaux expressément désignés.
- Les terrains peuvent être concédés pour les durées suivantes :
 - 5 ans
 - 15 ans
 - 30 ans

La concession peut être renouvelée au prix fixé par la délibération du conseil municipal en vigueur à la date du renouvellement. Toute concession ne pourra être accordée qu'en vue d'une inhumation.

- La superficie du terrain affectée à chaque concession est de 1,20 m² pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Une distance de 0,30 m est définie entre chaque concession.

- Toutefois deux concessions peuvent être accolées pour un même propriétaire dans le but d'inhumer plusieurs animaux, dans ce cas la réservation portera sur deux concessions.

Article 20. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver le terrain concédé en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 21. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être renouvelée si plus aucun animal ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune de MAIZIERES à l'expiration de la durée de concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement avant la date d'échéance et jusqu'à 6 mois après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune de MAIZIERES pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Article 22. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de renouvellement (voir article 21), le maire pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche apposée durant un mois sur le terrain concédé et sur le panneau d'affichage du cimetière.

A l'expiration des concessions et faute de renouvellement par les propriétaires, les sépultures seront réputées non renouvelées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état dans lequel ils se trouveront.

Article 23. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le terrain devra être restitué libre et vide de toute construction (caveau, monument...).

Aucun remboursement ne sera accepté.



TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation du maire.

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 24. Le(s) columbarium(s)

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 5 ou 15 ans.

Le(s) columbarium(s) sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm minimum cette plaque devra couvrir toute la surface de l'ouverture.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal ou un représentant.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain (cf. article 14).

Les articles 21, 22 et 23 relatifs au renouvellement, à la reprise et à la rétrocession sont applicables également aux concessions de cases du columbarium.

Article 25. Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est proposé, dans une zone réservée à cet effet, pour la dispersion des cendres des animaux décédés pour lesquels il n'est pas demandé de concession.

La dispersion sera faite en présence du maire ou de son représentant.

Cette prestation sera fera l'objet d'une facture unique, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal, acquittée avant la dispersion.

Par ailleurs, en cas de reprise d'une concession cinéraire sur un terrain concédé ou d'une concession au columbarium (cf. article 22), les cendres non réclamées par les propriétaires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 6 mois et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 26. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 30/09/2013.

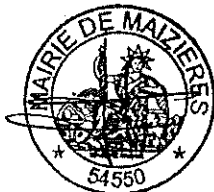
Article 27.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à MAIZIERES

Le Maire,

Jean LOPES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403361-20130930-2013-00040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2013

